

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 440

présenté par  
M. Estrosi et M. Salles

**ARTICLE 31**

Supprimer l'alinéa 54.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Commission des lois de l'Assemblée nationale a rétabli cet alinéa en estimant qu'il était incohérent que les communautés de communes et les communautés d'agglomération aient la compétence de gestion des milieux aquatiques, mais que ce ne soit pas le cas des métropoles.

Si une telle chose, serait effectivement incohérente, il est proposé de renvoyer toute la question de la gestion des milieux aquatiques et des inondations au deuxième texte annoncé par le Gouvernement.

En effet, le projet de loi crée une compétence obligatoire pour les communes, fléchée au niveau des EPCI à fiscalité propre (compétence transférée à titre obligatoire pour toutes les EPCI) en matière de gestion des cours d'eau non domaniaux et privés, de défense contre les inondations et la mer, ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Ce texte entraîne une extrême rigidité dans l'exercice de cette compétence, peu adaptée aux réalités de terrain.

Ainsi, la prévention des inondations recouvre la gestion et l'entretien des ouvrages de protection, y compris ceux appartenant à d'autres personnes publiques ou privées, dont le coût est très significativement supporté actuellement par les conseils généraux. Ces derniers n'auront plus de compétence dans ce domaine alors qu'ils assurent une responsabilité en matière de gestion des inondations et un financement très important de nombreuses digues.